Fiche 2022

FCTVA

Conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien

des bâtiments publics et de la voirie

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L.1615 du code général des collectivités territoriales.

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes **615221 « Entretien des bâtiments publics »** (compte 61521 en M4, M831 et M832) et **615231 « Entretien de la voirie »** de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds, conformément à la note d'information interministérielle NOR INTB1601970N du 8 février 2016.

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, depuis le 1er janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le code général des collectivités territoriales :

- **Les dépenses d'entretien ne peuvent concerner que certains éléments constitutifs du patrimoine des bénéficiaires du fonds : les bâtiments publics et la voirie.**

Les dépenses d'entretien éligibles sont celles qui ont pour objet de conserver le patrimoine du bénéficiaire dans de bonnes conditions d'utilisation.

Définition des bâtiments publics :

Peuvent être qualifiés de « bâtiments publics » les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif (sont exclus les biens du domaine privé et les biens du domaine public productifs de revenus, immeubles de rapport par exemple), ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial.

Il convient donc de distinguer les bâtiments publics (hôtels de ville, établissements scolaires, bibliothèques, musées, maisons de retraite, office de tourisme, églises…) des infrastructures publiques qui peuvent se définir comme l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace. Elles comportent notamment les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer et métros, ports…), les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts…), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet), les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport). Les infrastructures telles qu'ainsi énumérées n'ouvrent pas droit au FCTVA.

Définition de la voirie :

La voirie est constituée de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires du fonds (voies communales et départementales, dépendances du domaine public routier, chemins ruraux et voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds).

- **Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent respecter les conditions applicables aux dépenses d'investissement.**

Les dépenses d'entretien doivent avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds visé à l'article L.1615-2 du CGCT sur un équipement relevant de son patrimoine ou mis à disposition dans le cadre de transferts de compétence.

L'alinéa 2 de l'article L. 1615-2 du CGCT permet **aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes** exclusivement composés de membres éligibles de bénéficier des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien visées au L.1615-1 qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences sur des biens mis à leur disposition par leurs membres propriétaires.

L'alinéa 3 du même article permet aux **services départementaux d'incendie et de secours** de bénéficier en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'entretien réalisées dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17 mis à leur disposition.

Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles.

- **Précisions sur la nature des dépenses d'entretien éligibles des bâtiments publics et de la voirie**

Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales se définissent comme une production immobilisée. Il s'agit pour la collectivité de créer une immobilisation comptabilisée à son actif pour son coût de production. Par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation sont éligibles au FCTVA. **Il en résulte que les travaux d'entretien effectués en régie ne sont pas éligibles au FCTVA**

Les dépenses de fonctionnement tels que les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Le tableau ci-dessous précise le caractère éligible ou non au FCTVA de certaines dépenses d'entretien :

	Bâtiments publics **(compte 615 221)** ***Travaux réalisés par des prestataires extérieurs***	**Voirie** **(compte 615 231)** ***Travaux réalisés par des prestataires extérieurs***
Eligibles	*Dépenses d'entretien touchant au gros œuvre des bâtiments (murs, toitures, huisseries)* Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette…, réfection partielle de la toiture), serrurerie, réparation portes et fenêtres, sanitaires, ascenseurs, chaudières, électricité, plomberie (sauf frais chauffage, achats combustibles ou factures électricité)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints, rebouchage nids de poule.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.(les contrats d'entretien ne sont pas éligibles et doivent être imputés sur des comptes spéciaux).	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture. *Cf circulaire du 26 février 2002*
Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (réalisés par le personnel de la collectivité / travaux en régie comptabilisés dans d'autres comptes de fonctionnement que le 61, en fonction de leur nature)..	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles (diverses énergies).	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs, les ampoules, les batteries...	Entretien et réparations des biens meubles

	Frais de nettoyage et de gardiennage des bâtiments	Frais de balayage et de déneigement ou de salage de la voirie
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics (clôtures, cours, parcs, parkings..) ; prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats de maintenance, d'entretien et nettoyage, contrats d'assurance dommage, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Fourniture et pose de plans d'évacuation et de panneaux d'information	